

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



**FERMETURE TEMPORAIRE DES PARKINGS
DES RUILLAS ET DES CREVASSES
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE 2026**

Le Maire de Villar d'Arène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivant ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et les dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le passage du Tour de France sur le territoire de la commune le **19 juillet 2026 et le 25 juillet 2026** ;

Considérant que le passage du Tour de France est susceptible d'entraîner une importante affluence de public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le bon ordre, la sûreté et la commodité de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, de fermer temporairement les parkings communaux situés à proximité du parcours et d'y interdire le stationnement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Les parkings communaux ci-après désignés sont fermés à tout véhicule :

Pour le *Tour du 19 juillet 2026* :

- **Parking des Ruillas :**

- ➔ à partir du **samedi 18 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 22h00.**

- **Parking des Crevasses :**

- ➔ à partir du **samedi 18 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 22h00.**

Pour le *Tour du 25 juillet 2026* :

- **Parking des Ruillas :**

- ➔ à partir du **jeudi 23 juillet 2026 à 14h00 jusqu'au samedi 25 juillet 2026 à 22h00**

- **Parking des Crevasses :**

- ➔ à partir du **vendredi 24 juillet 2026 à 08 h00 jusqu'au samedi 25 juillet 2026 à 22h00**

Durant cette période, l'accès aux parkings est interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux expressément autorisés par la commune ou affectés aux missions de secours, de sécurité, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie.

Art 2 – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les parkings désignés à l'article 1 pendant toute la durée de fermeture.

Art 3 – Tout véhicule laissé en stationnement en violation des dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Les véhicules pourront être enlevés et placés en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Art 5 – La Brigade de gendarmerie de La Grave, Le Responsable du Service Technique de La Grave/Villar d'Arène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art 6 – Le présent arrêté est affiché en mairie et publié sur les supports de communication municipaux.

Art 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A Villar d'Arène,
Le 13 juillet 2026
La Maire
ALBERT Béatrice




Transmis le : 15/07/2026
le :
Retiré le :

